



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 8529

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calcul des pensions de reversion. La pension de reversion du régime général de la sécurité sociale est, en effet, soumise à des conditions de ressources dont le plafond fixe par arrêté ou par décret ministériel demeure très bas ce qui ne permet pas le cumul entre droits propres et droits dérivés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin que ce système puisse faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins réels des veuves.

Texte de la réponse

Dans le régime général de la sécurité sociale, l'attribution de la pension de reversion au conjoint survivant n'est pas automatique. Elle répond à un certain nombre de conditions d'âge, de ressources et de cumul. Le conjoint survivant ne peut percevoir sa pension de reversion qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que ses revenus soient d'un montant inférieur à un plafond annuel. Par ailleurs, cette pension ne peut toujours pas se cumuler intégralement avec les avantages personnels du survivant. Cependant, le Gouvernement ne reconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves, ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux conditions d'attribution des pensions de reversion seront susceptibles d'être examinés.

Données clés

Auteur : [M. Couanau René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8529

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4195

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 607